DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-116 R-3669-2008	3 11 septembre 2008
------------------------	---------------------

PRÉSENTS:

Richard Carrier Lucie Gervais Jean-François Viau Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur les sujets à débattre et les demandes d'intervention

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009

Intéressés:

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

La présente décision porte sur les sujets à débattre, les demandes d'intervention, les budgets prévisionnels et le calendrier d'audience relatifs à la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009.

2. HISTORIQUE

Le 29 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport. Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, trois pièces au dossier.

Le 6 août 2008, la Régie rend la décision procédurale D-2008-100 et l'avis public y prévu paraît le 9 août 2008.

Du 18 au 22 août 2008, la Régie reçoit les demandes d'intervention. Le Transporteur émet ses commentaires sur celles-ci le 28 août 2008. La FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ et S.É./AQLPA transmettent leur réplique le 3 septembre 2008. Ce même jour, l'UMQ dépose une demande d'intervention amendée.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a reçu les demandes d'intervention de onze intéressés¹ pour le présent dossier.

À la lumière des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques des intéressés, la Régie apporte les précisions suivantes quant au traitement de certains sujets à débattre.

¹ ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, EBMI, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC, UMQ.

3.1 PRÉCISIONS SUR CERTAINS SUJETS À DÉBATTRE

La Régie a pris connaissance des diverses demandes des intéressés. Pour des raisons d'efficience dans le traitement du présent dossier, la Régie a choisi de limiter la portée de certains sujets pour en permettre un examen approprié.

POLITIQUE FINANCIÈRE ET TAUX DE RENDEMENT

Les fondements méthodologiques liés à la détermination du taux de rendement et du coût de la dette ne seront pas inclus dans les sujets à débattre dans la présente audience. La Régie entend se concentrer sur le suivi des exigences contenues dans les décisions D-2008-019² et D-2007-08³.

POLITIQUE DE RABAIS

La Régie entend limiter l'examen de ce thème aux conclusions qu'elle a formulées dans le dernier dossier tarifaire du Transporteur :

« La Régie est ouverte à examiner une proposition ciblée portant sur un projetpilote de mise à l'encan de quantités limitées en période hors pointe, accessible à tous les clients du Transporteur et à toutes les transactions. Le projet pilote pourrait prévoir, notamment :

- L'adoption des heures hors pointe des réseaux voisins;
- Les modalités détaillées de mise à l'enchère de quantités limitées pour les services non fermes sur une base hebdomadaire ou mensuelle;
- La comptabilisation des informations sur les quantités réservées, leur durée, les prix applicables et les revenus qui en découleront » ⁴.

Ainsi, tout autre sujet que l'examen d'un projet pilote de politique de rabais est exclu de la présente audience.

Dossier R-3640-2007, 15 février 2008, page 83.

Dossier R-3605-2006, 20 février 2007, page 52.

⁴ Décision D-2008-019, dossier R-3640-2007, 15 février 2008, page 93.

RÉPARTITION DES COÛTS

L'examen de ce thème portera sur l'application de la méthodologie de répartition des coûts retenue par la Régie dans la décision D-2006-66⁵ et les sujets mentionnés dans les conclusions formulées par la Régie dans le dernier dossier tarifaire du Transporteur⁶. Les sujets à débattre au présent dossier porteront ainsi sur :

- la conformité avec la méthodologie de répartition des coûts retenue par la Régie dans la décision D-2006-66⁷;
- la justification de l'hypothèse retenue par le Transporteur pour le facteur d'utilisation du service de point à point de long terme;
- la répartition du coût de l'interconnexion avec l'Ontario;
- le traitement du financement d'ajouts au réseau par des engagements d'achats donnant lieu à des achats de service de point à point de court terme.

COMPTE D'ÉCART DES REVENUS DE POINT À POINT

Concernant le compte d'écart des revenus de point à point, la Régie n'entend pas réexaminer les modalités qui ont fait l'objet d'une décision dans le dossier tarifaire précédent⁸. Seul le suivi de la décision D-2008-019⁹ fera l'objet des sujets à débattre.

POLITIQUE DES AJOUTS

La Régie entend traiter de ce sujet dans le présent dossier. Entre autres, elle inclut à l'ordre du jour de la présente audience les diverses préoccupations qu'elle a émises dans les décisions D-2007-141¹⁰, D-2008-030¹¹, D-2008-073¹² relatives à certains dossiers d'investissement et dans la décision D-2008-019¹³.

Dossier R-3549-2004, Phase II, 18 avril 2006.

⁶ Décision D-2008-019, dossier R-3640-2007, pages 88, 94 et 95.

Dossier R-3549-2004, Phase II, 18 avril 2006.

⁸ Décision D-2008-019, dossier R-3640-2007, 15 février 2008, pages 29 à 31.

Dossier R-3640-2007, 15 février 2008, pages 30 à 32.

Dossier R-3631-2007, 18 décembre 2007.

Dossier R-3646-2007, 7 mars 2008.

Dossier R-3656-2008, 21 mai 2008.

Dossier R-3640-2007, 15 février 2008.

CONTRIBUTION MAXIMALE DU TRANSPORTEUR POUR LES POSTES DE DÉPART

L'examen des contributions maximales du Transporteur pour les postes de départ se limitera aux suivis de la décision D-2008-036 rendue dans le dossier R-3626-2007 où la Régie s'exprimait comme suit :

« En ce qui concerne les cas où plus d'un palier de transformation est requis, la Régie comprend que le Transporteur entend parfaire ses connaissances relativement aux coûts des projets éoliens d'ici au printemps 2008. La Régie demande, en conséquence, au Transporteur de faire rapport sur les conclusions de son analyse et de sa réflexion en la matière dans son prochain dossier tarifaire.

Enfin, la Régie partage l'avis des intervenants sur l'importance de mettre à jour la Contribution, sur une base régulière. Un examen de l'évolution des coûts sous-jacents doit être effectué et les données devront être rendues disponibles dans le cadre des dossiers tarifaires du Transporteur »¹⁴.

Les sujets à débattre se limiteront donc, d'une part, à la mise à jour de la contribution des postes de départ et, d'autre part, à l'établissement de la contribution maximale du Transporteur dans le cas où plus d'un palier de transformation est requis. Tout débat de fond portant sur la méthode d'établissement de la contribution maximale du Transporteur pour les postes de départ ne nécessitant qu'un seul palier de transformation est exclu de la présente audience.

MARCHÉ HORS QUEBEC ET IMPACT SUR LES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT

Conformément à la décision D-2008-019, les impacts qui découlent des ordonnances 890 et 890A de la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) sur la tarification et, le cas échéant, sur la répartition des coûts font partie des sujets à débattre.

Toutefois, concernant le texte des *Tarifs et conditions des services de transport*¹⁵ (Tarifs et conditions), un grand nombre de modifications proposées par le Transporteur sont justifiées par leur conformité à ces ordonnances.

Décision D-2008-036, dossier R-3626-2007, 14 mars 2008, page 13.

Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2008-045, dossier R-3626-2007, en date du 1^{er} avril 2008.

Comme mentionné dans la décision D-2007-08¹⁶, la Régie s'attend à ce que les propositions de modifications du texte des Tarifs et conditions soient accompagnées d'une preuve suffisamment élaborée pour en comprendre la teneur et la portée.

Dans le cas sous étude, il n'est pas suffisant d'affirmer que la proposition de modifications est en conformité avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC. Le Transporteur doit expliquer en quoi elle est conforme et ce qui justifie son inclusion au texte des Tarifs et conditions.

La Régie considère que la preuve au dossier est insuffisante pour permettre, à l'intérieur du présent calendrier d'audience, un examen adéquat des modifications proposées. Dans les circonstances, la Régie ne retient pas, dans l'immédiat, comme sujet à débattre, les modifications au texte des Tarifs et conditions qui ne sont justifiées que par l'harmonisation avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC.

La Régie communiquera ultérieurement avec les participants pour déterminer le mode procédural le plus approprié pour le traitement de ce sujet.

SUIVI DES REPRÉSENTATIONS ANTÉRIEURES

Enfin, plusieurs intéressés ont l'intention de présenter un suivi de leurs représentations dans les dossiers antérieurs. La Régie considère que ce type d'exercice, le cas échéant, doit, pour être jugé pertinent, être succinct et en lien avec les sujets retenus au présent dossier.

3.2 OPINION SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS

La Régie juge que tous les demandeurs de statut d'intervenant ont démontré leur intérêt à intervenir dans le présent dossier. Toutefois, la Régie émet les réserves et précisions suivantes.

De manière générale, la Régie observe que le total des frais prévus par les intéressés pour leur intervention dans le présent dossier est élevé. Il totalise plus de 700 000 \$.

À des fins d'efficacité du processus, la Régie invite les intéressés à échanger de sorte que soit favorisé, lorsque possible, le recours à une expertise commune.

Dossier R-3605-2006, 20 février 2007, page 78.

Pour ce qui est de la reconnaissance du statut d'expert, la Régie demande aux intervenants de compléter ou produire, le cas échéant, leur demande de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁷ (le Règlement). La Régie s'attend, notamment, à ce que la description du mandat confié à l'expert soit suffisamment explicite et précise le lien avec les sujets à débattre. Toute contestation du Transporteur se fera par écrit, dans les délais prévus à l'article 30 du Règlement. À cet effet, les intervenants devront déposer leurs demandes de reconnaissance de statut d'expert au plus tard le **17 octobre 2008** à **12 h**.

GRAME

La Régie partage la position du Transporteur à l'effet que les sujets énumérés par le GRAME aux paragraphes 8 et 9 de sa demande, dont l'étude des investissements demandés par le Transporteur et des besoins d'investissements en pérennité des actifs, relèvent du dossier R-3670-2008. Ces sujets ne constituent pas des sujets à débattre au présent dossier.

En ce qui concerne le développement d'expertises en télécommunications, la Régie entend limiter le débat à l'examen de la conformité de la proposition du Transporteur avec l'exigence de la décision D-2008-019¹⁸.

Enfin, la Régie partage également le point de vue du Transporteur à l'effet que l'examen des mesures d'efficience du groupe Technologie déborde largement l'intérêt du GRAME. La Régie invite ce dernier à cibler, comme évoqué dans sa réplique, ses propositions à cet égard sur les sujets directement en lien avec son intérêt.

RNCREQ

En ce qui concerne la proposition de l'intervenant d'aborder la tarification du service horaire pendant les heures de pointe et hors pointe, la Régie n'entend pas reprendre, dans le présent dossier, le débat concernant la structure des tarifs de court terme. Elle est cependant ouverte à faire l'examen d'une proposition de projet pilote de politique de rabais qui s'appliquerait à la structure des tarifs existants.

¹⁷ (2006) 138 G.O. II, 2279.

Dossier R-3640-2007, 15 février 2008, page 70.

S.É./AQLPA

Compte tenu des thèmes admissibles que S.É./AQLPA entend aborder, la Régie considère excessif le montant des frais prévus. Elle se questionne sur la pertinence de trois expertises au dossier. Elle demande à l'intéressé de tenir compte des remarques qui suivent.

Bien que la prévision de la demande constitue un élément inhérent à un dossier tarifaire, la méthodologie de la prévision et les modalités du compte d'écart ont déjà fait l'objet de décisions antérieures.

Quant à la répartition du coût de service entre la charge locale et la charge de point à point, la Régie est d'opinion que S.É./AQLPA n'a pas démontré, dans sa demande d'intervention, un intérêt suffisant à cet égard.

Concernant le sujet relié au coût différentiel des pertes de transport associées au choix entre des variantes d'ajouts au réseau, l'intervenant n'a pas convaincu la Régie d'un lien suffisant entre cet enjeu et son intérêt. De plus, le fait qu'il ait été un intervenant dans le dossier R-3646-2007 ne saurait justifier, à lui seul, son intérêt à intervenir sur le sujet retenu au présent dossier.

Concernant la contribution maximale du Transporteur pour le remboursement des postes de départ, la Régie décrit à la section précédente les sujets à débattre. Elle demande donc à l'intervenant de s'y conformer.

3.3 CONFIDENTIALITÉ

Le Transporteur demande le traitement confidentiel des pièces suivantes :

- HQT-3, document 1.1 Rapport du groupe Accenture sur l'évolution de la maintenance;
- HQT-9, document 1.2 Schéma unifilaire du réseau et schémas d'écoulement de puissance;
- HQT-10, document 8.1 Schéma unifilaire joint normalement à une entente de raccordement concernant les projets de moins de 25 M\$.

Deux affirmations solennelles sont produites. L'une concerne la pièce HQT-3, document 1.1 et l'autre les pièces HQT-9, document 1.2 et HQT-10, document 8.1.

L'ACEF de Québec demande à la Régie de consulter, aux conditions que celle-ci jugera raisonnables et justes, les pièces HQT-9, document 1.2 et HQT-10, document 8.1. L'intervenante souhaite aussi pouvoir consulter la pièce HQT-3, document 1.1 ou, à tout le moins, disposer d'une version abrégée présentant objectivement l'état de la maintenance chez le Transporteur.

Le Transporteur soumet que, dans l'éventualité où la Régie accueille sa demande de traitement confidentiel, il permettrait, à certaines conditions, aux intervenants qui en feront la demande, d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgation avec le Transporteur selon les modalités établies dans les dossiers R-3592-2005, R-3606-2006, R-3631-2007, R-3640-2007 et R-3646-2007.

La Régie invite les intervenants à transmettre, le cas échéant, leurs commentaires sur les demandes de traitement confidentiel soumises, au plus tard le **16 septembre 2008** à **12 h**. Le Transporteur aura jusqu'au **18 septembre** à **12 h** pour y répliquer.

3.4 CALENDRIER D'AUDIENCE

La Régie informe les participants de l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCES	ÉTAPES DU PROCESSUS
25 septembre 2008, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
14 octobre 2008, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
29 octobre 2008, 12 h	Preuve des intervenants
11 novembre 2008, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
18 novembre 2008, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
24 novembre 2008, 9 h	Début de l'audience

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, EBMI, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et UMQ avec les précisions énoncées à la présente décision;

FIXE le calendrier prévu à la section 3.4 de la présente décision.

Richard Carrier Régisseur

Lucie Gervais Régisseur

Jean-François Viau Régisseur

Représentants:

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.